

DÉCISION DCC 03-038
DU 12 MARS 2003

DAVO Bernard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale portant proposition de modalités de désignation des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et des Commissions électorales départementales (CED) dans le cadre des élections législatives du 30 mars 2003
3. Acte préparatoire
4. Irrecevabilité.

Selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, un acte préparatoire d'une décision administrative n'est pas lui-même un acte administratif. Il s'ensuit que le rapport querellé n'est pas susceptible d'être déféré à la censure de la Cour.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 janvier 2003 enregistrée à son Secrétariat le 15 janvier 2003 sous le n° 0099/005/REC, par laquelle le Député Bernard DAVO défère au contrôle de constitutionnalité le rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale portant proposition de modalités de désignation des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et des Commissions électorales départementales (CED) dans le cadre des élections législatives du 30 mars 2003 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le député Bernard DAVO fait grief au rapport de la Commission des lois d'exclure les non-inscrits de la clé de répartition des personnalités à désigner par l'Assemblée nationale et devant siéger à la CENA pour les élections législatives du 30 mars 2003 ; qu'il expose qu'à la séance plénière de l'Assemblée nationale du 9 janvier 2003, ledit rapport a été rejeté par tous les groupes parlementaires à l'exception de la Renaissance du Bénin et du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) ; qu'après ce rejet, le président de l'institution, « outrepassant outrageusement ses prérogatives, s'est substitué à la Commission des lois... en élaborant un nouveau rapport portant le même intitulé que le précédent » ; qu'il soutient que: « à la reprise de la séance, ledit président, sans aucun scrupule, ni vergogne, devant tous les députés ahuris, a tendu le rapport qu'il a concocté au président de la Commission des lois, membre de son parti politique et au rapporteur, membre de la Renaissance du Bénin en leur enjoignant de signer et de dater le nouveau rapport » ; qu'il demande à la Cour de « sanctionner les manœuvres ourdies par le président de l'Assemblée en déclarant contraire à la Constitution le rapport querellé en ce qu'il viole les articles 48 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ;

Considérant que la Constitution en son article 3 alinéa 3 dispose: « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; que le rapport dont s'agit est un acte préparatoire aux décisions de la plénière de l'Assemblée nationale ; que selon une jurisprudence constante de la Haute Juridiction, un acte préparatoire d'une décision administrative n'est pas lui-même un acte administratif ; qu'il s'ensuit que le rapport querellé n'est pas susceptible d'être déféré à la censure de la Cour ; qu'en conséquence, la requête du député Bernard DAVO doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Bernard DAVO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard DAVO, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU